



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 10152

### Texte de la question

M Jean Proveux demande a M le ministre de l'interieur s'il envisage de retablir la representation proportionnelle au sein des bureaux des conseils regionaux. Cette disposition parait, en effet, indispensable pour permettre l'expression des groupes minoritaires comme l'avait propose la loi de decentralisation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les bureaux des conseils regionaux et ceux des conseils generaux sont actuellement en place, ces derniers ayant ete designes il y a seulement quelques mois, a l'issue du renouvellement triennal des 25 septembre et 2 octobre 1988. Dans ces conditions, l'intervention d'une loi retablissant la representation proportionnelle comme mode d'election des membres des bureaux des assemblees regionales ou departementales ne pourrait recevoir qu'une application ponctuelle, dans l'hypothese ou un bureau devrait etre renouvele en cas de vacance de siege du president. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas dans l'immediat de soumettre au Parlement un texte allant en ce sens, les parlementaires disposant d'ailleurs toujours de la faculte de deposer une proposition de loi. La question sera revue avant la fin du mandat des conseils regionaux actuellement en fonction, alors qu'on pourra disposer d'un bilan de la gestion des premieres assemblees regionales elues au suffrage direct. Pour ce qui est des assemblees departementales, le probleme de la designation de leur bureau sera traite dans le contexte plus large de la modernisation, actuellement a l'etude, du mode de scrutin pour l'election des conseillers generaux eux-memes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Proveux Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10152

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 1989, page 941